

VIII. Modalités de preuve pour l'inscription en qualité de personne inscrite au Registre national des personnes physiques en application de l'article 32, alinéa 1^{er}, 15^o de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Cette circulaire annule et remplace la circulaire 2015/53 – Rubrique 2299/6 du 19 février 2015

En application de l'article 32, alinéa 1^{er}, 15^o de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques peuvent être considérées comme bénéficiaires du droit aux prestations de santé.

En vertu des dispositions de l'article 128 *quinquies*, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les personnes énumérées ci-après ne sont pas exclues du champ d'application de l'article 32 précité et peuvent elles aussi être inscrites en qualité de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques :

1. les étrangers qui sont admis de plein droit ou autorisés de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (inscrits dans le Registre des étrangers)
2. les étrangers qui sont autorisés au séjour pour une durée illimitée (inscrits dans le Registre des étrangers) ou établis dans le Royaume (inscrits dans le Registre de la population)
3. les candidats réfugiés dont la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007 par l'Office des étrangers ou par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (inscrits dans le Registre d'attente) et pour lesquels la procédure d'asile n'est pas encore terminée. De même, les candidats réfugiés dont la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007, qui ont, avant ou après le 1^{er} juin, reçu une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et qui ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers ainsi, que les candidats réfugiés pour lesquels la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007 et qui ont reçu, avant ou après le 1^{er} juin, une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers, et qui ont introduit un recours en cassation contre l'arrêt auprès du Conseil d'Etat.

La loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a réformé la procédure de demande d'asile et supprimé la distinction entre la phase de recevabilité et la phase de l'examen au fond à partir du 1^{er} juin 2007. Il n'y a donc plus qu'une seule phase.

Par ailleurs, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories déterminées d'étrangers, octroie une aide matérielle à tout demandeur d'asile qui, à partir du 1^{er} juin 2007 a demandé l'asile, en ce inclus les demandeurs d'asile qui, avant le 1^{er} juin 2007, n'ont pas encore reçu de décision de l'Office des étrangers ou du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur la recevabilité de leur demande d'asile. Le droit à l'aide matérielle est maintenu pendant toute la procédure d'asile, y compris pendant le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ainsi que pendant le recours éventuel en cassation administrative introduit devant le Conseil d'État.

L'accompagnement médical (c-à-d l'aide et les soins médicaux) nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine fait partie de l'aide matérielle et est pris en charge par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (= fedasil) ou le CPAS si le demandeur d'asile réside dans une initiative d'accueil locale (IAL).

4. Les personnes qui, en attendant leur inscription au Registre national des personnes physiques, apportent la preuve qu'elles ont fait une déclaration visée dans l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au Registre de la population et au Registre des étrangers.

Pour pouvoir être inscrites en qualité de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques, les personnes précitées doivent transmettre les documents suivants à leur organisme assureur :

I. Les étrangers qui sont admis de plein droit ou autorisés de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le Royaume et les étrangers qui sont autorisés au séjour pour une durée illimitée ou qui sont établis dans le Royaume (personnes énumérées aux points 1) et 2) ci-avant), prouvent leur qualité au moyen d'un des documents de séjour suivants :

a) la carte électronique A (certificat d'inscription au registre des étrangers – séjour temporaire) et la carte électronique B (certificat d'inscription au registre des étrangers) délivrée aux étrangers non UE et publiée en annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

b) la carte électronique C (carte d'identité d'étranger) délivrée aux étrangers établis non UE et Suisses (avec permanence de séjour) et publiée en annexe 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

c) la carte électronique D (résident de longue durée – CE) délivrée aux étrangers non UE et publiée en annexe 7*bis* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

d) la carte électronique E (carte identité pour étranger EEE) délivrée aux étrangers UE et publiée en annexe 8 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

e) la carte électronique E+ (document attestant de la permanence du séjour) délivrée aux étrangers UE et publiée en annexe 8*bis* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

f) la carte électronique F (carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union) délivrée aux étrangers non UE et publiée en annexe 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

g) la carte électronique F+ (carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union) délivrée au étranger non UE qui est membre de famille d'un citoyen UE et publiée en annexe 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

h) la nouvelle carte électronique H (la carte bleue européenne). Cette carte est délivrée à des travailleurs salariés hautement qualifiés issus de pays tiers (citoyens non ressortissant de l'UE) ayant parcouru avec succès la procédure de séjour en vue de l'obtention d'une carte bleue européenne (art. 61/26 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). Elle a été publiée comme annexe 6*bis* à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le tableau ci-dessous donne, avec référence au site de l'OE, un aperçu des documents précités qui, en application de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doivent être pris en considération comme preuve de la qualité d'inscription au Registre national, conformément à l'article 32, 1^{er} alinéa, 15^e de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 février 2014, les cartes et titres de séjour en papier ne sont plus valables depuis le 1^{er} octobre 2013.

Le service signale qu'une modification de la loi précitée du 15 décembre 1980 relative à l'accès sur le territoire, a pour effet qu'à partir du 8 juillet 2016, les personnes reconnues comme réfugiés, sont d'abord admises à un séjour temporaire. Le titre de séjour concerné (carte électronique type-A) est valable pour une durée de cinq ans. Après cinq ans, à compter de la date de demande d'asile, la personne reconnue comme réfugié est admise à un séjour de durée illimitée et reçoit une carte de séjour électronique type-B.

1. Étranger non UE

Bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister - Tijdelijk verblijf Certificat d'inscription au registre des étrangers - Séjour temporaire Bescheinigung der Eintragung im Ausländerregister - Vorübergehender Aufenthalt	
	A Kaart Carte A carte A H Kaart travailleur hautement qualifié issus de pays tiers (citoyens non ressortissant de l'UE). carte H
Bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister Certificat d'inscription au registre des étrangers Bescheinigung der Eintragung im Ausländerregister	
	B Kaart Carte B carte B
Identiteitskaart voor vreemdeling Carte d'identité d'étranger Personalausweis für Ausländer	
	C Kaart Carte C carte C
EG – langdurig ingezetene Résident de longue durée – CE Daueraufenthalt – EG	
	D Kaart Carte D carte D

2. Étranger non UE qui est membre de famille d'un citoyen UE

Verblijfskaart van een familielid van een burger van de Unie Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Aufenthaltskarte für Familienangehörige eines Unionsbürgers
F Kaart Carte F carte F
Duurzame verblijfskaart van een familielid van een burger van de Unie Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Daueraufenthaltskarte für Familienangehörige eines Unionsbürgers
F+ Kaart Carte F+ carte F+

3. Citoyen UE

Verklaring van inschrijving Attestation d'enregistrement Anmeldebescheinigung
E Kaart Carte E carte E
Document ter staving van duurzaam verblijf Document attestant de la permanence du séjour Dokument zur Bescheinigung des Daueraufenthalts
E+ Kaart Carte E + carte E+

II. a) Les demandeurs d'asile dont la demande a été déclarée recevable par l'Office des étrangers ou par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avant le 1^{er} juin 2007 et, pour qui, la procédure d'asile n'est pas encore terminée (personnes visées sous le point 3 ci-dessus), prouvent leur qualité en produisant simultanément les documents suivants :

- une annexe 25 (annexe 1 de la circulaire) ou 26 (annexe 2 de la circulaire) délivrée avant le 1^{er} juin 2007 + une attestation d'immatriculation modèle A (annexe 3 de la circulaire).

Une attestation d'immatriculation modèle A seule ne prouve pas qu'il s'agit d'un demandeur d'asile.

b) En ce qui concerne les demandeurs d'asile pour lesquels la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007, qui avant ou après le 1^{er} juin ont reçu une décision négative, et qui ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, ainsi que les candidats réfugiés pour lesquels la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007 et qui ont reçu, avant ou après le 1^{er} juin, une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers, et qui ont introduit un recours en cassation contre l'arrêt auprès du Conseil d'État : les données nécessaires concernant leur situation peuvent être retrouvées sous le code 206 dans le Registre national (Registre d'attente).

Vu que les personnes sous le II a) et le II b) ont normalement avant le 1^{er} juin 2007 déjà été inscrites en qualité de personnes inscrites dans le Registre national, ces situations ne se produiront pas souvent.

La décision concernant la recevabilité de la demande d'asile peut être retrouvée dans le Registre national sous le code 206 (Registre d'attente). Si celui-ci ne peut être consulté, la mutualité peut requérir de l'intéressé qu'il demande à l'administration communale un extrait du Registre d'attente. L'administration communale ne pourra pas délivrer ce document à des tiers. Vu que les CPAS ne sont pas considérés comme des tiers dans cette matière, l'intéressé peut également s'y rendre pour y faire la demande de ce document auprès de l'administration communale.

L'idéal serait que les organismes assureurs introduisent une demande d'autorisation en vue de pouvoir consulter le registre d'attente auprès du **Comité sectoriel de la sécurité sociale**.

III. Les personnes qui, en attendant leur inscription au Registre national des personnes physiques, apportent la preuve qu'elles ont fait une déclaration visée dans l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au Registre de la population et au Registre des étrangers (indiqué au point 4 ci-dessus).

Ces personnes fournissent la preuve de leur qualité au moyen d'une attestation des autorités communales ou par tout autre moyen de preuve reconnu comme tel par le Fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif.

Pour les personnes qui prouvent leur qualité au moyen d'une attestation délivrée par les autorités communales, l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est utilisée. Un spécimen de ce document est en annexe 4 de cette circulaire. Il y a lieu d'effectuer une distinction selon le cas :

- s'il s'agit d'un citoyen de l'Union européenne, aucune annexe 15 n'est délivrée. Dans l'attente de leur carte E ou E+ (la version électronique des annexes 8 et 8bis), ils se voient délivrer ces annexes 8 ou 8bis en cas de séjour temporaire. Le service signale que les personnes concernées doivent, en même temps, soumettre une décision positive de l'Office des étrangers, en combinaison avec les annexes 8 et 8bis précitées

- s'il s'agit d'un étranger qui n'est pas citoyen de l'Union, il y a lieu de distinguer les citoyens en possession d'une attestation d'immatriculation (AI) de ceux qui n'en disposent pas. Ceux qui sont déjà en possession d'une AI, ne reçoivent pas l'annexe 15 mais leur AI est prolongée jusqu'à la délivrance du titre de séjour. Les étrangers ne disposant pas d'une AI reçoivent, quant à eux, une annexe 15. Le service signale que les personnes qui ont reçu l'attestation d'immatriculation dans cette situation, sont tenues à soumettre également une décision positive de l'Office des étrangers.

L'annexe 15 vaut comme preuve d'inscription au Registre des étrangers/Registre de la population quand elle est délivrée :

- si la personne s'est présentée pour introduire une demande d'autorisation de séjour ou une demande d'obtention du statut de résident de longue durée-CE (art. 30 de l'A.R. du 08.10.1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) (1^{er} case)
- si la personne s'est présentée pour introduire une demande de renouvellement de son titre de séjour ou d'établissement, de son permis de séjour de résident de longue durée - CE (art. 33 – 101 de l'A.R. du 08.10.1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) (2^e case)
- si la personne s'est présentée pour se rétablir dans sa situation de séjour antérieure si, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, elle n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus (art. 40 de l'A.R. du 08.10.1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). (3^e case)
- si la personne s'est présentée pour introduire une demande de séjour de longue durée (art. 56 de l'A.R. du 08.10.1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) (4^e case)
- si la personne s'est présentée pour se faire inscrire (art. 119 de l'A.R. du 08.10.1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) (6^e case) en combinaison avec :
 - une preuve de réfugié reconnu, délivrée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
 - une preuve de l'octroi du statut de protection subsidiaire (statut visé au chapitre II, art. 48/4 de la loi du 15.12.1980), délivrée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
 - un visa valable de type D
 - une carte d'emploi ou de travail valable, une attestation médicale et un extrait du casier judiciaire
 - une décision de l'Office des étrangers que l'intéressé peut obtenir, un Certificat d'Inscription au Registre des étrangers (CIRE) (ex. dans le cadre de la procédure de victime de la traite des êtres humains ou dans le cadre d'une demande 9^{ter} ou 9^{bis}...)
- si la personne s'est présentée pour recevoir le document de séjour, le titre de séjour ou d'établissement ou le permis de séjour de longue durée CE auquel elle a droit (art. 119 de l'A.R. du 08.10.1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) (7^e case).

Vu que les communes ne délivrent pas d'annexe 15 dans certaines situations, en attendant que la carte de séjour électronique de type A ou B soit délivrée, on peut admettre que les documents suivants soient pris en compte, pour les personnes reconnues comme réfugiés et pour les personnes à qui le statut de protection subsidiaire a été accordé :

- En cas de reconnaissance ou d'octroi par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)
 - L'attestation d'immatriculation A ou l'annexe 15 accompagnée de la décision de reconnaissance du CGRA.
- En cas de reconnaissance par le Conseil du Contentieux des étrangers et à condition qu'aucun recours en cassation n'ait été introduit devant le Conseil d'État après le délai de recours de 30 jours ou, si un recours a été introduit, à condition que ce recours ait été rejeté.
 - L'attestation d'immatriculation ou l'annexe 15, en combinaison de l'arrêt de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers qui est devenu définitif. Cela implique que les organismes assureurs peuvent consulter le registre d'attente pour vérifier si un recours en cassation a été introduit auprès du Conseil d'État.

IV. Personnel diplomatique et personnel des organisations internationales établies en Belgique.

1) Diplomates et personnes assimilées:

- le personnel des missions diplomatiques et consulaires accrédité en Belgique (les titulaires d'une carte d'identité spéciale délivrée par la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères) ne peut plus être inscrit en qualité de « personne inscrite au Registre national » à partir du 1^{er} septembre 2013. Sur le formulaire d'inscription, l'assuré social devra déclarer s'il est ou non titulaire de la carte d'identité spéciale précitée, afin que les organismes assureurs puissent détecter ces personnes
- les membres du personnel des ambassades ou des consulats inscrits au Registre national, qui ne sont pas en possession d'une carte d'identité spéciale délivrée par la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères, sont en dehors du champ d'application de ladite règle et peuvent donc continuer à être inscrits en qualité de titulaires résidents, à condition néanmoins qu'ils ne soient ou ne puissent être bénéficiaires du droit aux soins de santé en vertu d'un régime de leur pays d'origine (art. 32, deuxième alinéa de la loi SSI).

2) Certains membres du personnel d'organisations internationales

a) les membres du personnel d'organisations internationales établies en Belgique, avec lesquelles la Belgique a signé un accord de siège, qui ne sont pas inscrits au Registre national et qui disposent d'une carte d'identité spéciale délivrée par la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères, peuvent (continuer à) être inscrits en qualité de titulaires résidents vu qu'ils ne relèvent pas des Traités de Vienne, à condition néanmoins qu'ils ne soient ou ne puissent être bénéficiaires du droit aux soins de santé en vertu d'un régime de leur pays d'origine ou de l'organisation internationale concernée (art. 32°, deuxième alinéa de la loi SSI). Si l'accord de siège contient une disposition relative à la législation applicable au domaine de la sécurité sociale, celle-ci doit être pleinement respectée

b) les membres du personnel/experts nationaux issus d'un pays tiers avec lequel la Belgique n'est pas liée par une convention bilatérale relative à la sécurité sociale, et qui sont détachés auprès d'une organisation internationale, continuent à être assujettis à la législation du pays qui les a détachés vu qu'ils relèvent bien des Traités de Vienne. Ils ne peuvent donc plus être inscrits en qualité de "personne inscrite au Registre national"

c) la règle mentionnée sous a) s'applique également aux membres du personnel des organisations internationales établies en Belgique, avec lesquelles la Belgique a conclu un accord de siège.

Pour les personnes embauchées auprès d'une organisation internationale établie en Belgique, les organismes assureurs doivent prendre contact avec la direction du protocole via l'adresse mail oavi@diplobel.fed.be. C'est à cette adresse qu'ils peuvent obtenir une information pertinente sur base de quoi, une décision peut être prise concernant une inscription en tant que résident titulaire sur base des circulaires en vigueur.

Une initiative¹ a été prise au sein du SPF Affaires sociales pour établir un cadastre des organisations internationales qui mentionneraient, notamment, dans quelle mesure leur personnel relève ou non des Traités de Vienne.



Remarque concernant le "Regroupement familial"

En vertu des articles 10, § 2, alinéa 2 - 10 *bis* §§ 1, 2 et 3 - 40 *bis* § 4 alinéa 2 - 40 *ter* alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tout demandeur d'un regroupement familial doit apporter la preuve que la personne étrangère ou la personne belge rejointe dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Dans le cadre de la réglementation précitée un formulaire est exigé attestant le droit aux soins de santé pour les personnes qui entrent en ligne de compte.

Cette attestation est disponible sur le site de l'Office des Etrangers du SPF Intérieur (attestation de la mutuelle)

Les annexes à cette circulaire sont publiées sur le site web de l' INAMI – <http://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/autres/mutualites/Pages/Circulaire-mutualite-sca.aspx>.



Circulaire O.A. n° 2016/380 – 2299/7 du 22 décembre 2016.

1. Cette initiative sera discutée et suivie par le Service soins de santé ainsi du Service du contrôle administratif, afin d'examiner si cette initiative peut mener à termes à des données plus pertinentes, en ce qui concerne les droits, ici-visés, du personnel des organisations internationales..